

Loi accordant une aide financière annuelle de 495 000 F à l'association Genève Futur Hockey pour les années 2013 à 2016 (11278)

du 18 septembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'association Genève Futur Hockey est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Genève Futur Hockey un montant annuel de 495 000 F pour les années 2013 à 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme N02 « Sport et loisirs » et la rubrique 03.13.00.00.365.05201 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève Futur Hockey de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, DIP (le département),

et

- **La Ville de Genève (la Ville)**

représentée par

Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey (GFH)**

représentée par

Monsieur Hugues Quennec, président

d'autre part

Sg *qu* *y*

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et l'Association Genève Futur Hockey 2013-2016

TITRE I - Préambulé

Introduction

1. L'association GFH est née de la volonté de Genève-Servette Hockey Club (GSHC) de faire de Genève une référence dans la formation de la relève en hockey sur glace. L'objectif principal est d'encadrer professionnellement la formation des juniors issus du hockey sur glace genevois. La structure de formation mise en place par le GSHC est à l'image de structures semblables existantes auprès d'autres clubs évoluant en LNA ailleurs en Suisse. Il s'agit également d'accompagner les mouvements juniors des clubs genevois dans leurs efforts de formation de la relève et de participer à l'amélioration de la qualité de cette dernière. Enfin, il s'agit d'élargir la base du nombre de pratiquants de hockey sur glace à Genève en soutenant des projets de patinoires extérieures et saisonnières mises en place par les communes en les animant avec la présence d'entraîneurs ou l'organisation de manifestations.
2. Après un premier contrat de prestations matérialisant le soutien commun de l'Etat de Genève et de la Ville en 2011 et en 2012, le présent contrat renouvelle le soutien des deux collectivités publiques pour les quatre prochaines années tout en l'adaptant à la réalité de formation des jeunes talents du hockey sur glace. Ce contrat qui couvre la période 2013 - 2016 a pour objectif de suivre l'évolution de la formation des jeunes hockeyeurs promue par la Ligue suisse de hockey. A terme, la structure de GFH devrait s'occuper non seulement des juniors (17-20 ans) mais également des novices élite (15-17 ans) et soutenir davantage les minis top (13-14 ans). Cette évolution permettra de gérer la formation avec davantage de cohérence en évoluant progressivement vers une structure pyramidale de formation et ainsi de réaliser en même temps des économies d'échelle.
3. Les collectivités publiques reconnaissent par ce soutien le travail de promotion coordonnée de la relève genevoise au niveau du sport d'élite. Cette promotion s'intègre dans la politique menée conjointement par l'Etat de Genève, la Ville et les communes en vue de développer des pôles de compétences sportifs à Genève en complément au dispositif sport-art-études et en lien avec la politique de développement et de gestion des infrastructures sportives. L'engouement pour la pratique du hockey sur glace se poursuit à Genève, encouragé en particulier par les bons résultats de la première équipe en LNA. Le nombre de jeunes pratiquants augmente et les clubs sont limités dans l'accueil de jeunes en raison des limites imposées par le manque de surfaces de glace au niveau du territoire cantonal.

But des contrats

4. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

5. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par GFH ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

6. Un premier contrat de prestations portant sur les années 2011 et 2012 a été conclu entre l'Etat de Genève, la Ville et GFH. Ce contrat a été ratifié par la loi L 10835.

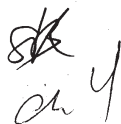
Principe de proportionnalité

7. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève et de la Ville par rapport aux différentes sources de financement de GFH;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève et la Ville;
- les relations avec les autres instances publiques et privées.

Principe de bonne foi

8. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 et son règlement d'application, du 16 janvier 1985;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- les statuts de l'association Genève Futur Hockey du 24 novembre 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N02 "Sports et loisirs".

Article 3

Statut juridique et missions du bénéficiaire

L'association Genève Futur Hockey (GFH) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association a pour but de :

- Promouvoir, développer et fédérer le hockey sur glace sur tout le territoire de la région genevoise;
- Mettre à disposition des principaux acteurs une plateforme d'information sur les activités de l'Association et qui vise la promotion du hockey sur glace;
- Développer des synergies avec les collectivités publiques (notamment la Ville et le Canton de Genève), les Communes et les associations sportives existantes;
- Encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de nouvelles patinoires extérieures communautaires.

- Encadrer professionnellement au niveau compétitif les jeunes talents issus du hockey sur glace, et accompagner les mouvements juniors afin d'améliorer la communication, la coordination et la gestion des équipes. L'objectif visé étant d'assurer que chaque joueur puisse évoluer dans une équipe qui correspond à son niveau de jeu et à ses ambitions;
- Motiver, au niveau de l'équipe professionnelle, tous les jeunes de la région genevoise à pratiquer le hockey sur glace à un haut niveau et leur permettre de développer leur potentiel avec en perspective la possibilité de pouvoir jouer professionnellement dans la région genevoise;
- Offrir aux jeunes talents un programme de Sport-Etudes de haut niveau en étroite collaboration avec les collectivités publiques;
- Encourager les jeunes âgés de 17 à 20 ans à continuer la pratique du hockey sur glace après leurs 16 ans en créant un programme adapté à leurs besoins particuliers afin de leur permettre de profiter de leur adolescence tout en les préparant à la vie adulte;
- Organiser des conférences pour les joueurs et leurs parents sur les thématiques de la nutrition, de l'importance des études, des dangers de la consommation de drogues, de la préparation physique et psychologique;
- Développer au niveau du hockey féminin un programme ambitieux et encadrer une demande croissante en ce domaine;
- Organiser un tournoi international de hockey sur glace pour les jeunes;
- Organiser différents événements sportifs et en gérer les aspects administratifs;
- Encadrer des équipes de hockey sur glace dans des championnats organisés par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace;
- Former et aider au développement d'entraîneurs et d'arbitres issus de la population de la région genevoise;
- Forger une identité au niveau de l'Association.

Sik
ou 4

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. GFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - former les meilleurs éléments genevois de la relève de hockey sur glace, filles et garçons, selon les normes en vigueur et avec des entraîneurs reconnus par la fédération nationale et/ou Jeunesse et Sport;
 - veiller à ce que les jeunes talents formés par GFH et qui remplissent les critères de sélection, suivent en parallèle à leur formation sportive, une formation scolaire et/ou professionnelle dans un établissement reconnu, en concertation avec les parents, de préférence dans le dispositif de sport-études du DIP;
 - collaborer intensément avec les principaux clubs genevois de hockey sur glace pour améliorer la formation des jeunes hockeyeurs et susciter la relève des arbitres au niveau du canton;
 - collaborer avec les communes genevoises afin de proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant ou adolescent désireux de pratiquer le hockey sur glace à Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat de Genève et de la Ville, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat de Genève et
de la Ville*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engagent à verser à GFH une aide financière. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière versée par l'Etat de Genève n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

SFK on U

3. Les montants engagés sont les suivants :

	Etat de Genève	Ville
2013	495'000 F	500'000 F
2014	495'000 F	500'000 F
2015	495'000 F	500'000 F
2016	495'000 F	500'000 F

4. Le versement de l'aide financière de l'Etat de Genève n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de GFH figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement escomptées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

GFH remettra aux collectivités publiques une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir en cas de modification conséquente par rapport au plan financier annexé au présent contrat.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- les contributions 2013 de l'Etat de Genève et de la Ville sont versées en une fois, sous réserve, pour l'Etat de Genève, du vote de la loi de ratification du présent contrat;
- les contributions ultérieures de l'Etat de Genève sont versées en avril de chaque année;
- les contributions ultérieures de la Ville sont versées en deux tranches aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les échéances de paiement de l'Etat de Genève ou de la Ville sont respectées en conformité avec la loi dite des "douzièmes provisoires".

Signature
04 4

Article 8*Conditions de travail*

1. GFH est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. GFH tient à disposition de l'Etat de Genève et de la Ville son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

GFH s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

GFH s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

GFH s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

GFH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat de Genève et au département de la culture et du sport de la Ville:

- ses états financiers établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et révisés sous la forme d'un contrôle ordinaire;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes de l'association.

Pour le surplus, le GFH s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables dans ce cadre :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville et GFH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de GFH. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par GFH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. GFH conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subsidiaires au prorata de leur financement.

89
on 4

- 10 -

5. A l'échéance du contrat, GFH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux co-subventionneurs.
6. Les exercices comptables concernés par le présent contrat de prestations sont les exercices 2012-2013 à 2016-2017.
7. A l'échéance du contrat, GFH assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, GFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par GFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève et de la Ville en tant que subventionneurs. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo de l'Etat de Genève. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation du logo de la Ville.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de la culture et du sport auront été informés au préalable des actions de communication envisagées.



Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat de Genève et de la Ville", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de GFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport et au département de la culture et du sport.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par GFH;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

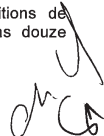
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) GFH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 4 septembre 2013 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Monsieur Charles Beer

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Ville de Genève :

représentée par



Monsieur Sami Kanaan

conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Pour l'association Genève Futur Hockey :

représentée par

Monsieur Hugues Quenec
Président de l'association Genève Futur Hockey

P.P. 